

de guerre. Le Royaume-Uni frappe ces profits anormaux d'une taxe de 60 p. 100. Cette méthode peut être assez équitable dans le Royaume-Uni pour ce qui est du nombre restreint de compagnies auquel il s'applique, mais au Canada elle ne serait pas satisfaisante si on en faisait une application générale, car plusieurs de nos industries n'ont pas réalisé des bénéfices normaux ces dernières années, et en effet dans certains cas elles n'en ont pas réalisé du tout.

Il est évident, par conséquent, que chacune des deux méthodes générales de percevoir l'impôt sur les surplus de bénéfices, que j'ai exposées, pourrait s'appliquer injustement dans certains cas. Après avoir longuement et soigneusement étudié cette question dans le but de rendre justice à tous les genres d'affaires, il fut décidé d'offrir le choix entre les deux méthodes dans la mesure que nous recommandons à la Chambre. En conséquence, une maison d'affaires peut choisir que son impôt soit perçu d'après l'une ou l'autre des deux méthodes, c'est-à-dire, soit d'après une échelle de taux des profits sur le capital utilisé, soit d'après l'augmentation des profits sur le chiffre moyen des quatre dernières années. Lorsqu'une méthode peut donner lieu à des injustices ou à des difficultés, la maison d'affaires peut choisir l'autre méthode. On croit que cet arrangement aura pour effet de réduire au minimum les injustices ou les difficultés inutiles que pourraient comporter l'une et l'autre des deux méthodes appliquées distinctement.

Quant aux taux de l'impôt, le tableau suivant s'appliquera dans les cas où le contribuable choisira la méthode du pourcentage des profits sur le capital utilisé:

Sur la partie des bénéfices excédant 5 p. 100 mais non 10 p. 100, un taux de 10 p. 100.

Sur la partie des bénéfices excédant 10 p. 100 mais non 15 p. 100, un taux de 20 p. 100.

Sur la partie des bénéfices excédant 15 p. 100 mais non 20 p. 100, un taux de 30 p. 100.

Sur la partie des bénéfices excédant 20 p. 100 mais non 25 p. 100, un taux de 40 p. 100.

Sur la partie des bénéfices excédant 25 p. 100, un taux de 60 p. 100.

Lorsque le contribuable choisit l'autre méthode, il devra verser au trésor 50 p. 100 de tous les profits excédant le chiffre moyen de ses profits annuels au cours de ses quatre dernières années d'affaires. Vu l'augmentation de l'impôt sur les profits des compagnies dont je parlerai tout à l'heure, cela représentera un impôt à peu près aussi sévère que celui qui est appliqué aux profits sur les armements dans le Royaume-Uni.

Il faudrait faire observer tout de suite que cet impôt sur les surplus de bénéfices doit être perçu sur tous les genres d'affaires, qu'il s'agisse de compagnies constituées ou non constituées en corporation et peu importe que l'augmentation des profits soit ou ne soit pas attribuable à des entreprises de guerre. Cette mesure s'applique à toutes les maisons d'affaires, naturellement, parce que durant la guerre il est impossible d'établir une distinction entre l'établissement qui réalise de plus forts bénéfices directement sur les commandes d'armements et les autres établissements dont les bénéfices ont augmenté simplement parce que leur chiffre d'affaires est plus considérable ou peut-être parce que le niveau des prix est plus élevé à cause de la guerre. Je dis ensuite que la taxe sur les surplus de bénéfices devra s'ajouter à toutes les taxes actuellement en vigueur. A ce point de

L'hon. M. DANDURAND.

vue, la présente mesure diffère de la taxe de guerre sur les profits d'affaires imposée au cours de la dernière guerre. A cette époque, les sociétés commerciales acquittaient soit l'impôt sur le revenu des sociétés commerciales soit l'impôt de guerre sur les bénéfices commerciaux, c'est-à-dire le plus élevé des deux. D'après notre proposition, l'impôt sur le revenu des sociétés commerciales sera traité comme une dépense dans le calcul des excédents de bénéfices aux fins de l'impôt. Par conséquent, l'impôt sur les surplus de bénéfices s'appliquera à la somme des bénéfices restant dans la caisse d'une société commerciale après le paiement de l'impôt sur le revenu. Ce nouvel impôt frappera les bénéfices réalisés durant l'année 1940 et au cours des périodes financières qui se termineront cette année-là après le 31 mars 1940.

J'ajoute que la projet de loi tendra à résoudre des problèmes nés de certaines circonstances particulières. Songeons aussi que, afin d'être en mesure de répondre à la demande urgente d'approvisionnements de guerre qui va se produire, les industriels canadiens devront probablement construire de nouvelles usines ou procéder à d'importantes additions aux usines et aux outillages existants. Les hommes d'affaires, surtout s'ils prévoient une guerre de courte durée, ne voudront pas accepter le risque des nouvelles immobilisations de capitaux nécessaires en dépit d'un impôt sur les excédents de bénéfices aussi rigoureux que celui que nous proposons, à moins d'entrevoir la possibilité d'amortir leurs frais en une période assez longue. Nous prendrons des dispositions particulières à l'égard de ce problème.

Cela répond, je crois, aux questions que se pose peut-être mon très honorable ami. Dans ces circonstances, je suis d'avis que nous devrions accepter ce bill dans sa forme actuelle. Nous ne pouvons pas le modifier.

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Je n'ai aucune intention d'en proposer la modification. Je ne sais pas très bien le sens de l'article 11:

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les bénéfices de l'année 1940 et de toutes les périodes s'y terminant après le 31e jour de mars 1940.

L'honorable M. HAIG: Mais supposons que la période de comptabilité se termine au mois d'avril de cette année, la loi s'appliquera dans ce cas.

Le très honorable M. MEIGHEN: Mais elle s'applique "aux bénéfices de l'année 1940". Il s'agit des bénéfices de toute l'année. Puis, le texte de l'article dit encore: "et de toutes les périodes subséquentes au 31 mars 1940". Cela veut dire que tous les bénéfices réalisés après 1940 seront certainement frappés de la taxe; peu importe la période de comptabilité. Ensuite tous les bénéfices réalisés au cours de la période de comptabilité se terminant le 31 mars 1940 seront sujets à la taxe, même s'ils ont été réalisés en 1939.

L'honorable M. HAIG: Certainement.